



PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU
EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 07 novembre 2012

Présents: MM. LEMAIRE, Bourgmestre-Président;
FAUCONNIER, TAMIGNIAU, Mme. de DORLODOT et M. LACROIX, Échevins;
HECQUET, Président du C.P.A.S.,
Mme. WETS, MM. EEMBEECK, BRANCART F., Mmes. TORDEURS, DEKNOP,
GAUTHY, BRANCART N., NETENS, MM. ~~DEBUCQUOIS~~, VANHOUCHE, ~~Mme.~~
~~DEVREUX~~, ~~Melle. LEPOIVRE~~, M. THIRY, Mme. PIRON et M. DELMÉE,
Conseillers;
M. LENNARTS, Secrétaire communal.

Objet: Droit d'emplacement annuel sur les marchés publics pour les exercices 2013 à 2018 inclus: décision [484.684].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu la délibération du 10 octobre 2007 par laquelle le Conseil communal a adopté le nouveau règlement communal relatif à l'exercice à l'organisation des activités ambulantes sur les marchés publics et le domaine public;

Vu les finances communales;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu la Circulaire ministérielle du 28 mars 2012 concernant le renouvellement des Conseils provinciaux et communaux le 14 octobre 2012. - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les provinces et les communes entre le 14 juillet 2012 et la date d'installation des nouveaux conseils. - Conséquences à l'égard des délibérations prises par les intercommunales et les C.P.A.S. entre le lendemain des élections communales et provinciales et la date du renouvellement de leurs organes;

Considérant que cette Circulaire précise que *«[l]a nécessaire continuité du service public implique que les Conseils communaux et provinciaux actuellement en place adoptent les budgets et les règlements fiscaux pour 2013»*;

Vu la Circulaire budgétaire du 18 octobre 2012 relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2013 (publiée au Moniteur belge du 06 novembre 2012, p 66720 et sq);

Vu la Circulaire ministérielle du 19 octobre 2012 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles;

Vu les articles L1122-30 et L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, *"l'article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci."*);

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et notamment l'article L3131-1, §1^{er}-3°;

Sur proposition du Collège communal;

Où Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Échevin des Fêtes et Loisirs et du Commerce, en son rapport;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité, DÉCIDE:

Article 1er: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2018 inclus, un droit d'emplacement annuel sur les marchés publics organisés dans la commune.

Article 2: Le droit de place est dû par la personne qui occupe le domaine public.
Il est payable:

- soit, par anticipation à chaque début de trimestre, sur le compte de l'Administration communale, en vertu du contrat d'attribution d'emplacement par abonnement conclu avec la Commune;
- soit, le jour du marché, entre les mains de l'Agent communal délégué à cet effet, s'il n'y a pas de contrat d'attribution d'emplacement par abonnement.

Le non-paiement par l'abonné du droit de place dans le délai fixé sera considéré comme une rupture unilatérale du contrat conclu avec la Commune. Dans ce cas, le Collège communal pourra résilier ledit contrat. Cette décision sera transmise à l'abonné par lettre recommandée à la poste.

Article 3: La redevance hebdomadaire est fixée à 1,00 EUR (un euro) par mètre carré avec un minimum de 3,00 EUR (trois euros). Elle est réduite à 0,50 EUR (cinquante cents) par mètre carré avec un minimum de 1,50 EUR (un euro cinquante cents) pour les détenteurs de l'abonnement visé à l'article 2.

Article 4: La présente délibération sera publiée et portée à la connaissance du public par voie d'affiche, conformément à l'article L1133-1 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 5: La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Brabant wallon, pour approbation et au Gouvernement wallon.

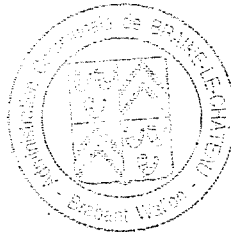
Le Secrétaire
(s) M. LENNARTS

Le Secrétaire,

Marc LENNARTS.

Par le Conseil,

Pour extrait conforme:
Braine-le-Château, le 12 novembre 2012.



Le Président
(s) G. LEMAIRE

Le Bourgmestre,

Gérard LEMAIRE.